

DECISION N°2020-L0355/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES et de AZIZ SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification (ONI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 juin 2020 de PLANETE SERVICES et de AZIZ SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
 - Monsieur M. Ali SAKANDE, agent de AZIZ SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Emmanuel BAMOGO, Personne responsable des marchés de l'ONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, juristes de SL.CGB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification (ONI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que PLANETE SERVICES et AZIZ SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé la demande de prix n°2020-03/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification (ONI) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de PLANETE SERVICES et de AZIZ SERVICES non conformes aux motifs que les prix proposés ne sont pas réalistes et les remises exagérées laissent entrevoir une manœuvre délibérée faussant le jeu de la concurrence ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

PLANETE SERVICES fait valoir qu'au regard de la réglementation de la commande publique, le soumissionnaire peut consentir une remise dans la préparation de son offre en pourcentage ou un forfait ; qu'il a même précisé les modalités d'application de la remise ;

que de ce fait, la remise qu'il a consentie sur le montant minimum et maximum est réglementaire et conforme et ne saurait être un motif de non-conformité ; que c'est du reste la position soutenue par l'ORD à travers ses décisions n°2019-L0076/ARCOP/ORD du 28 février 2019, n°2019-L0096/ARCOP/ORD du 15 mars 2019 et l'extrait n°2020-L0214/ARCOP/ORD du 19 mai 2020 ;

que par ailleurs, les autres soumissionnaires notamment AZIZ SERVICES ne sont pas conformes car ils ne font pas de proposition ferme et précise dans leurs offres aux items suivants :

- item 03 : agrafeuse 8/4 ; capacité d'agrafage \geq 15 feuilles de 80g/m² papier-couleur noire, argentée ;

- item 04 : agrafeuse métallique 24/6 mm : capacité d'agrafage ≥ 30 feuilles de 80g/m² papier-couleur : bleu/gris-description : pince agrafeuse LEITZ R 5548 (agrafe 24/6-26/6) profondeur d'insertion ≥ 54 mm ;
- item 29 : numéroteur à encrage automatique ; hauteur des caractères =4 mm ; nombre de chiffres =5 ou 6 ;
- item 37 : rame de papier blanc : format A4 ; grammage ≥ 80 g/m² -quantité ≥ 500 feuilles ; blancheur élevée ;
- item 40 : règle en plastique : règle plate en plastique de 40 cm au moins ;
- item 41 : règle métallique : règle métallique de 40 cm au moins ;
- item 42 : scotch cartonné : scotch cartonné blanc sale de largeur ≥ 2 cm ;

que les soumissionnaires devaient faire une proposition ferme et précise en opérant des choix ; que fondement pris des décisions n°2020-L0095/ARCOP/ORD du 31 mars 2020 et n°2020-L0118/ARCOP/ORD du 09 avril 2020, la non précision entraîne le rejet de l'offre ;

AZIZ SERVICES en revanche soutient que la remise qu'il a consentie n'est pas contraire à la réglementation et ne viole en aucun cas les principes fondamentaux de la commande publique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les remises faites par les deux requérants ne sont pas réalistes et posera des difficultés lors des commandes ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que les remises ont été faites pour fausser le jeu normal de la concurrence et cela est punissable ; que les entreprises PLANETE SERVICE et AZIZ SERVICE font une entente illicite ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a relevé que l'irrégularité des rabais des offres des requérants n'ont pas été établie ; que lesdits rabais ont été valablement mentionnés dans leurs lettres de soumission et dans les bordereaux de prix ; que les rabais proposés ne sauraient être remis en cause en l'état actuel de la réglementation des marchés publics ;

que par contre, l'ORD a jugé que les griefs soulevés par PLANETE SERVICES contre l'entreprise AZIZ SERVICES ne sont pas fondés car son offre est ferme, précise et sans équivoque à tous les items incriminés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et de AZIZ SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le motif de rejet de son offre ; que par contre, elle n'est pas fondée sur le manque de fermeté de l'offre de AZIZ SERVICES ;

-que la plainte de AZIZ SERVICES est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification (ONI)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national